

PREFECTURE DE LA MARNE

direction de la réglementation
et des libertés publiques

bureau de l'environnement

1D.2B/CA

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Châlons sur Marne, le
hôtel de la préfecture
51036 Châlons sur Marne cédex
tél : 03.26.70.32.00

le préfet
de la région Champagne Ardenne
préfet du département de la Marne
chevalier de la légion d'honneur,

INSTALLATIONS CLASSEES
N° 97 A 45 IC

VU :

- la loi n° 84-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifiés relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, sur l'eau,
- l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 1992 régularisant la situation administrative de la société Henkel Hygiène,
- l'arrêté préfectoral en date du 28 juillet 1994 autorisant la société Henkel Ecolab à procéder à l'épandage expérimental, sur le territoire de la commune de Fagnières, des boues issues de sa station de traitement des eaux usées,
- le rapport de l'inspecteur des installations classées du 3 juin 1997,

Considérant que :

- les apports de boues aux doses D1 (13,8 t/ha) et D2 (27,6 t/ha) n'ont pas eu d'incidence significative sur la croissance, le développement et la productivité de la culture d'orge implantée un an et demi après l'épandage,
- deux ans après l'épandage, les boues sont encore bien visibles sur le sol et dans la couche labourée sous forme d'agrégats de 0.5 à 4 cm de diamètre,
- l'examen visuel de la répartition des boues dans le sol paraît indiquer une dégradation notable du produit,
- les analyses de sol réalisées après la récolte de l'orge ne montrent pas d'effet significatif des apports de boues sur l'évolution des teneurs du sol en métaux et en éléments majeurs,
- la société Henkel a décidé de cesser l'expérimentation et va rechercher une autre solution pour l'élimination des boues qui sont pour l'instant mises en décharge de classe I,

SUR proposition de M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne Ardenne,

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté n° 94 A 39 IC du 28 juillet 1994, autorisant la société Henkel à procéder à l'épandage expérimental des boues issues de sa station de traitement des eaux usées sur le territoire de la commune de Fagnières, est supprimé.

Article 2 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 4 :

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, MM. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne Ardenne, l'inspecteur des installations classées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à MM. le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur régional de l'environnement, ainsi qu'à M. le maire de Fagnières qui en donnera communication au conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la société Henkel Ecolab, B.P. 506, 51005 Châlons sur Marne.

Châlons sur Marne, le **27 JUIN 1997**

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Paul MAURAU